



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police
Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : jonas.amstutz@bj.admin.ch

Fribourg, le 12 octobre 2021

Projet de révision totale de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)

Madame la Conseillère fédérale,

La procédure de consultation liée à l'avant-projet d'Ordonnance fédérale relative à la Loi fédérale sur la protection des données (P-OLPD) a retenu toute notre attention. Après consultation des instances cantonales concernées, le Conseil d'Etat fribourgeois a l'avantage de vous faire part de ses observations sur le projet présenté.

Remarques d'ordre général

Compte tenu des changements de paradigmes dans ce domaine et de l'impact pour les responsables de traitements, nous saluons toute avancée rapide dans la détermination des exigences légales fédérales en matière de protection des données. Nous observons favorablement que dans votre projet d'ordonnance certaines nouvelles dispositions restent assez ouvertes, de manière à laisser une marge de manœuvre dans la mise en œuvre des mesures techniques ou organisationnelles.

Occupés à la révision de notre propre législation cantonale en matière de protection des données, nous comptons trouver dans la version définitive de la future OLPD des lignes directrices empreintes de pragmatisme sur lesquelles nous pourrions également nous appuyer. La transversalité de nombreux projets comme les exigences internationales dans les traitements de données personnelles nous poussent à adopter une vision cohérente pour couvrir les risques d'atteinte aux droits fondamentaux.

Au vu du champ d'application, vous trouvez quelques remarques ciblées de notre Service de législation liées au contenu ou à l'interprétation de certaines dispositions qui pourraient par ailleurs impacter notre propre législation cantonale.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Remarques spécifiques de notre Service de législation

Remarques spécifiques de notre Service de législation

Suppression des dispositions concernant les identifiants de personnes (art. 25 de l'actuelle OLPD)

La suppression de cette disposition peut sembler motivée, d'une part, par la non-reprise dans la nouvelle LPD de l'article 36 al. 4 let. c de l'actuelle LPD et, d'autre part, par l'illusion que le NAVS dans sa nouvelle réglementation pourrait remplacer tous les identifiants existants. Ce deuxième élément semble néanmoins plus qu'incertain. D'une part, le PFPDT pousse toujours à la création d'identifiants sectoriels et, d'autre part, beaucoup d'entités (aussi cantonales, même si elles peuvent dans ce domaine se référer à leurs propres règles) continueront en pratique à travailler en parallèle avec des identifiants sectoriels.

La création et l'utilisation d'identifiants partagés par plusieurs entités différentes devraient continuer à être réglementées tant du point de vue de la légalité que de celui du respect des droits fondamentaux. Afin de ne pas laisser se développer un vide juridique autour de ce traitement spécifique de données, il conviendrait de réintroduire des règles à ce sujet dans la future OLPD.

Article 19 P-OLPD

Il faudrait éviter que toute annonce se retrouve sur la place publique de manière prématurée. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a jugé qu'une annonce des violations de la sécurité des données correspond à un document officiel soumis au principe de la transparence (ATF 1C_500/2020 du 11 mars 2021). Alors que cette annonce est faite aujourd'hui sur une base totalement volontaire par le responsable de traitement, son contenu peut donc par principe être transmis à quiconque en fait la demande (en plus du PFPDT) sur la base de la LTrans. Quelle sera la situation sous l'empire de la nouvelle loi qui prévoit une obligation d'annonce ? Ne serait-il pas opportun d'introduire une limitation temporelle concernant l'accès à ce type d'information ?

Articles 27 ss P-OLPD

La disponibilité de ressources indépendantes pour tout organe fédéral est-elle objectivement acquise ? En pratique, quelles sanctions pourraient éventuellement être imposées au conseiller à la protection des données en cas de manquement, par qui au regard de l'indépendance qui lui est reconnue ? Par ailleurs, comment la fonction de conseiller à la protection des données s'intégrera-t-elle dans le cadre de la nouvelle loi sur la sécurité de l'information (LSI) ? A-t-on pré-examiné l'opportunité d'associer, même partiellement, cette fonction à celle de préposé-e à la sécurité de l'information ?